

est ci-dessus, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et confirmé, par ces présentes, signées de notre main, nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons.

Promettant, en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Bruxelles, le 27 du mois de septembre de l'an mil huit cent trente-cinq.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
DE MUELENAERE.

F.

Ratification de la régence du Brésil, du
13 juin 1835.

TRADUCTION LITTÉRALE.

La régence, au nom de S. M. Don Pedro Secundo, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, savoir fait à ceux qui la présente lettre de confirmation, approbation et ratification verront, que le 22 septembre de l'année passée, a été conclu et signé en cette cour de Rio de Janeiro, par les plénipotentiaires respectifs, un traité de navigation et commerce entre S. M. l'empereur du Brésil, et très haut et très puissant prince Léopold, roi des Belges, afin que s'établissent et se consolidassent les relations politiques entre les deux cours, afin de promouvoir et d'assurer les relations de commerce et de navigation, au bénéfice commun des sujets des deux nations; duquel traité suit la teneur :

(Suit le texte de la convention.)

Et ayant été, le traité dont la teneur est ci-dessus, approuvé par l'Assemblée législative du Brésil, dans sa résolution du 12 du mois courant, la régence, au nom de S. M. l'empereur, le ratifie et confirme en tout, et par les présentes le donne pour ferme et valide; promettant, sur foi et parole impériale, de l'observer inviolablement, de le faire accomplir et observer de quelque manière que ce puisse être. En témoignage et

garantie de quoi, a fait passer les présentes par elle signées, scellées du grand sceau des armes de l'empire, et contresignées par le ministre actuel et secrétaire d'état soussigné.

Donné au palais de Rio de Janeiro, le 13 du mois de juin de l'an de N. S. J.-C. 1835.

La régence, au nom de l'empereur,
Signé, FRANCISCO DE LIMA E SILVA,
Signé, JOAO BRAULIO MONIZ,
Signé, MANOEL ALVES BRANCO.

G.

Procès-verbal d'échange des ratifications du
29 septembre 1835.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Rio de Janeiro, le 22 du mois de septembre 1834, entre la Belgique et le Brésil, dans le but d'assurer aux sujets des deux États le bénéfice du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, dans toutes les stipulations qui peuvent leur être applicables, ont produit les instrumens desdites ratifications, qui ont été échangées en la manière accoutumée.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent trente-cinq.

Signé, DE MUELENAERE.
Signé, MARQUEZ LISBOA.

31 MARS 1836. — N. 138. — *Loi sur le régime des douanes en ce qui concerne les céréales dans la province de Limbourg*¹. — (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc.

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à restreindre et modifier les exceptions au régime des douanes établies par les articles 5, § 5, et 161, § B et F, de la loi générale du 26 août 1822, n. 38, en ce qui concerne les céréales et les produits du sol, de provenance étrangère ou indigène, tant à l'égard de leur importation qu'à celui de leur circulation dans telles parties et localités du rayon des douanes, dans la province de Limbourg, auxquelles le Gouvernement jugera nécessaire d'appliquer ces restrictions et modifications.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances.—Rapp. par M. De Jaegher le 6 fév. (*Monit.* du 7).—Discussion le 21 mars 1836, et adoption dans la même séance à l'unanimité de 55 voix. Un membre s'est abstenu (*Monit.* du 23).

— Envoi au Sénat le 22 mars.—Rapport par M. Dumont Dumortier le 24 mars (*Monit.* du 25).—Discussion les 26 et 28 mars, et adoption à cette dernière séance à l'unanimité de 39 voix. (*Monit.* des 27 et 29 mars).

2. L'article 219 de la même loi générale sera appliqué à l'égard de tout transport de l'espèce qui dans les localités, placées sous le régime de la présente loi, serait effectué sans être autorisé ou justifié au moyen des documents que le Gouvernement déterminera à cet effet.

3. La présente loi sera obligatoire le quinzième jour après celui de sa promulgation.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

28 MARS 1836. — N. 139. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de mars 1836.* — (Bull. offic., n. XVIII.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de mars 1836 (du lundi 21 au samedi 26);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	11 87	23	7 69
Anvers,	100	15 10	128	8 66
Bruges,	690	12 86	159	8 52
Bruxelles,	975	14 60	117	8 48
Gand,	140	13 16	7	8 76
Hasselt,	255	14 40	1,042	10 15
Liège,	»	15 61	»	9 50
Louvain,	1,573	14 97	1,011	8 49
Namur,	206	13 62	128	8 59
Mons,	876	13 78	115	7 31
Totaux. . . .	5,225		2,730	
Prix moyen. . . .		13 79		8 59

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le froment, fr. 75-00 les 1,000 kil.
Pour le seigle fr. 45-00 idem.

31 MARS 1836. — N. 140. — *Loi qui arrête le budget du ministère des finances pour 1836.*
— (Bull. offic., n. XIX.)

Léopold, etc.

Art. 1. Les budgets du département des finances, des non-valeurs et remboursements, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1836, sont fixés :

Le budget des finances, à la somme de fr. 12,308,179 22

Les non-valeurs et remboursements, à la somme de 1,264,000

Les dépenses pour ordre, à la somme de 254,000

Répartis conformément aux tableaux ci-joints.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

Présentation à la Chambre des Représentans avec les autres parties du budget des dépenses par le ministre des finances le 10 nov. 1835 (*Monit.* du 12). — Rapp. par M. Jadot le 3 mars (*Monit.* du 4). — Disc. (les 18, 19, 21, 22 mars 1836), et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des 63 membres présents (*Monit.* des 19, 21, 22, 23, 24 mars). — Envoi au Sénat le 23 mars. — Rapport par M. le comte Vilain XIII le 28 mars (*Monit.* du 29). — Discussion le 30 mars, et adoption dans la même séance à l'unanimité de 35 voix contre une (*Monit.* des 2 et 3 avril).